

GE_GERICHTE ACPR/936/2020 vom 6. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_936_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/936/2020 du 6 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/936/2020 del 6 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le requérant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu et d'une procédure inéquitable.

E. 2.1

Selon l'art. 6 § 1 1ère phrase CEDH, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

E. 2.2

Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier et de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56). Le droit d'être entendu est certes une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s. et les références).

E. 2.3

En l'espèce, on comprend du courriel adressé par le greffe du TMC à la Chambre de céans que la communication de "ce jour" mentionnée par l'ordonnance querellée est celle du 4 décembre 2020, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner d'autres actes d'instruction.

- 7/11 - P/23505/2020 En ne transmettant pas au prévenu, avant de rendre son ordonnance, la communication de B_____, le TMC a violé son droit d'être entendu, violation qui a toutefois été réparée devant l'autorité de recours, laquelle jouit d'un plein pouvoir d'examen en droit, en fait et en opportunité (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1). Il n'y a donc pas lieu d'annuler l'ordonnance querellée pour ce motif. Par ailleurs, en mentionnant, par erreur, que la communication de B_____ avait été reçue par le TMC "ce jour" alors qu'elle l'avait été deux jours plus tôt, le juge n'a ni apprécié arbitrairement les faits ni violé l'art. 6 § 1 CEDH. Si le prévenu l'avait reçue, il aurait d'emblée corrigé cette mention. En tout état de cause, comme déjà jugé à maintes reprises par la Chambre de céans, la situation sanitaire actuelle n'est pas, à elle seule, suffisante pour justifier la libération d'un prévenu, la prison de B_____ étant équipée d'un service médical et la crainte d'une infection n'impliquant pas que le détenu serait privé de soins, si nécessaire (ACPR/708/2020 du 6 octobre 2020 consid. 7 ; ACPR/304/2020 du 13 mai 2020 consid. 5; ACPR/282/2020 du 5 mai 2020 consid. 8; ACPR/207/2020 du 18 mars 2020 consid. 5). Les mesures de quarantaine adoptées par la prison se sont révélées efficaces. Le recourant ne court donc pas plus de danger à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison de B_____ (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_169/2020 du 8 avril 2020 consid. 2.3.), preuve en est qu'il n'allègue ni n'établit être porteur de l'infection, voire malade. La procédure adoptée par le premier juge n'est donc en rien inéquitable.

E. 3

Le recourant invoque l'insuffisance des charges.

E. 3.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Le juge de la détention doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

- 8/11 - P/23505/2020

E. 3.2

Selon l'art. 291 al. 1 CP, celui qui contrevient à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction prévue à l'art. 291 CP est consommée dans deux hypothèses : d'une part, lorsque l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision, alors qu'il a l'obligation de partir, et d'autre part

lorsqu'il entre pendant la durée de la validité de l'expulsion (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 11 ad art. 291 CP et les références citées). La rupture de ban est un délit continu ; lorsque l'auteur se trouve en Suisse, le délit est par conséquent réalisé aussi longtemps que dure le séjour illicite dans ce pays, et non uniquement lors du passage de la frontière (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op.cit., n. 12 ad art. 291 CP et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, il est constant que le prévenu fait l'objet de deux décisions d'expulsion en force, de sorte qu'il existe des soupçons suffisants que le jour de son interpellation, le 4 décembre 2020, il se trouvait en rupture de ban. Le recourant estime que l'infraction n'est pas réalisée car les renvois en Algérie étaient suspendus depuis mars 2020, en raison de la pandémie. Il oublie cependant que la décision d'expulsion se définit comme l'ordre donné, par une autorité compétente, à un étranger de quitter le territoire suisse, lié à l'interdiction d'y entrer à nouveau pendant la durée de l'expulsion (arrêt du Tribunal fédéral 6B_559/2008 du 12 septembre 2008 consid. 2.2). En l'occurrence, il existe des éléments suffisants permettant de penser que le recourant était en mesure de quitter la Suisse, entre mars et décembre 2020, pour se rendre dans un autre pays, par exemple l'Italie ou la France, puisqu'il déclare lui-même avoir l'intention de s'y rendre pour se marier, ou un autre des États européens dans lesquels il dit avoir vécu après son arrivée en Suisse en 2008. Ses objections pourront donc être soulevées devant le juge du fond, les charges étant à ce stade toujours suffisantes, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, nonobstant la suspension des renvois en Algérie durant la période pénale.

E. 4

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le

- 9/11 - P/23505/2020 prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011).

E. 4.2

En l'occurrence, si le recourant n'a certes pas quitté le territoire suisse nonobstant deux décisions d'expulsion, la situation se présente désormais sous un jour différent, puisqu'il a nouvellement été arrêté, en décembre 2020, pour rupture de ban et sera renvoyé en jugement pour cette infraction. Au vu de sa réaction lors de l'annonce de sa mise en détention provisoire, il existe un risque concret que, remis en liberté, il ne choisisse de quitter le territoire pour se soustraire à une nouvelle condamnation, étant relevé qu'il s'est

d'ailleurs engagé, devant le Ministère public, à partir en cas de libération. Le recourant oppose l'existence d'attaches à Genève. Si sa "copine" a certes confirmé leur désir d'enfant et l'hypothèse d'une grossesse, celle-ci n'est nullement confirmée et le recourant déclare vivre dans la rue malgré ses liens amoureux avec la précitée. Il s'ensuit un danger de disparition dans la clandestinité en Suisse, qui est un aspect du risque de fuite (arrêt du Tribunal fédéral 1B_334/2018 du 30 juillet 2018 consid. 5.1.). Peu importe, par conséquent, que son départ, spontané ou contraint, vers l'Algérie soit compromis par la situation sanitaire actuelle.

E. 5

Le risque de fuite étant suffisant à faire échec au recours, point n'est besoin d'examiner si le risque de réitération a été retenu à bon escient (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 6

Le recourant estime qu'une assignation à résidence, le cas échéant assortie du port d'un bracelet électronique, est de nature à pallier l'éventuel risque de fuite.

E. 6.1

L'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 6.2

En l'espèce, l'assignation à résidence implique que le prévenu dispose d'un domicile, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il déclare vivre dans la rue. E_____, qui a confirmé sa relation amoureuse avec le précité, n'a nullement

- 10/11 - P/23505/2020 confirmé qu'elle serait disposée à l'héberger. Les conditions d'une assignation à résidence, avec ou sans bracelet, ne sont donc pas remplies.

E. 7

Sous l'angle du principe de la proportionnalité, le premier juge a correctement apprécié la situation. En état de récidive, le recourant ne paraît pas concrètement être exposé à une peine inférieure à la durée de la détention provisoire ordonnée, s'il devait être reconnu coupable des faits dont il est soupçonné.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté, rendant sans fondement la demande d'indemnisation du tort moral allégué.

E. 9

Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État, l'ordonnance querellée faisant état d'une pièce non communiquée préalablement au prévenu. * * * * *

- 11/11 - P/23505/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.